



## **CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE VIE PRIVÉE** **Assurance défense du consommateur**

**CONVENTIONS SPÉCIALES N° 697 b**  
(annexe à un contrat n° 226)

Les présentes Conventions spéciales ont pour but de définir les risques garantis, conformément aux dispositions du paragraphe 11 des Conditions générales.

La garantie de ces risques est régie tant par les Conditions particulières et les présentes Conventions spéciales que par les Conditions générales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dites Conventions.

# SOMMAIRE

## I – Garanties

A – La prévention et l'information Juridiques - - - - -	p.3
B – La défense judiciaire de vos intérêts - - - - -	p.4

## II – Sinistre

A – Les déclarations à faire - - - - -	p.4
B – Le libre choix de l'avocat - - - - -	p.4
C – Le conflit d'intérêts - - - - -	p.5
D - Le recours à l'arbitrage - - - - -	p.5
E - La subrogation - - - - -	p.5

## III – Dispositions communes

A – Définition de l'assureur - - - - -	p.5
B – Mandat - - - - -	p.5
C – Adaptation automatique des garanties, franchise et cotisation	p.5
D – Étendue territoriale - - - - -	p.5

## QUI EST ASSURÉ ?

- Vous-même, exclusivement dans le cadre des activités CASTORS pour l'édification, de pavillons neufs ou la restauration/aménagement d'habitation, et en application des dispositions des statuts de l'Association CASTOR Rhône-Alpes.

## I – GARANTIES

### A – LA PRÉVENTION ET L'INFORMATION JURIDIQUES

Votre assureur tient à votre disposition tout renseignement que vous pouvez solliciter dans les matières garanties, vous informe sur l'état présent de vos droits, répond aux questions posées et vous aide à résoudre vos problèmes juridiques liés à :

#### 1 – L'HABITATION

définie comme la résidence principale et une résidence secondaire non louée.

Vos demandes peuvent porter sur :

- **les relations de voisinage**  
clôture, distance d'implantation de la flore, troubles ....., séparation de fonds, contestation sur fonds, limite de propriété, mitoyenneté.
- **accession à la propriété**  
prêts, plan d'épargne logement, prêts conventionnés, apport personnel, taux légaux ...
- **le viager**
- **les travaux**  
construction, ravalement, modifications des lieux, responsabilité des parties : constructeurs, entrepreneurs, maître d'ouvrage ...

#### 2 – LA CONSOMMATION

comprenant tous les actes passés par l'assuré en matière d'achat, de vente, de location, de produit ; les relations de l'acheteur et du vendeur, les obligations légales attachées au produit lui-même, tels que :

- les contrats de vente,
- les bons d'achat,
- les rapports directs entre vendeur et acheteur,
- le service après-vente,
- les obligations du vendeur, celles de l'acheteur,
- l'achat par correspondance,
- l'achat à crédit,
- le démarchage à domicile,
- le droit de repentir,
- les prix,
- la réglementation sur le paiement,
- la réglementation sur les produits,
- les garanties accordées,
- les vices cachés,
- l'hygiène,
- l'emballage,
- les relations avec les administrations de contrôle,
- comment remplir les documents nécessaires à l'achat, la vente, la location de produits.

### B – LA DÉFENSE JUDICIAIRE DE VOS INTÉRÊTS

#### → CE QUI EST GARANTI

En cas de litige, votre assureur – s'il n'a pas obtenu satisfaction après une intervention amiable – prend en charge :

- les litiges :
  - d'un montant supérieur à 152 euros,
  - opposant l'assuré à une personne étrangère au contrat,

- relatifs à l'habitation et à la consommation (référéncés aux paragraphes 1 et 2 de la garantie « Prévention et Information Juridiques »),
  - le paiement des dépens, frais et honoraires nécessaires :
    - à la recherche d'une solution judiciaire propre à résoudre le conflit,
    - à la récupération d'indemnité,
    - à la restitution de biens, à la reconnaissance de droits,
- dans la limite de quatre mille quatre cent cinquante huit euros (4.458 euros) par sinistre et treize mille trois cent soixante euros (13.360 euros) par année d'assurance.**

**La garantie « construction » est acquise exclusivement dans le cadre des activités castors pour l'édification de pavillons neufs ou la restauration/aménagement d'habitations et en application des dispositions des statuts de l'Association Auto constructeurs CASTORS Rhône-Alpes. Pour cette garantie il est fait application par sinistre d'une franchise de 10% du montant du sinistre avec un minimum de cent onze euros (111 euros).**

#### → CE QUI EST EXCLU

- les risques exclus au paragraphe 12 des Conditions générales,
- les sinistres mettant en jeu l'assurance Protection juridique recours accordés par MMA au titre des Conventions spéciales n° 694,
- les litiges relatifs à la matière fiscale ou douanière.

**Ne sont jamais pris en charge :**

- les condamnations en principal et intérêts prononcés contre vous,
- les amendes civiles ou pénales et pénalités de retard,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les condamnations au titre des Articles 700 du nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

## II – SINISTRE

### A – LES DÉCLARATIONS À FAIRE - VOS OBLIGATIONS

**Vous devez :**

- sous peine de déchéance (cette déchéance ne pourra vous être opposée que si votre assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice), dès que vous avez connaissance du sinistre et, au plus tard, dans les 30 jours sauf cas fortuit ou de force majeure, en donner avis à votre assureur, par écrit ou verbalement contre récépissé,
- communiquer à votre assureur toutes pièces se rapportant au sinistre déclaré et tous les éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier.

Vous seriez déchu de tout droit à la garantie si vous faisiez sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes et les conséquences d'un sinistre.

Après examen de votre dossier, l'assureur vous conseille sur la suite à donner au litige déclaré et met en œuvre les actions utiles à sa résolution.

Si vous engagez des frais sans avoir consulté l'assureur préalablement, ces frais seront pris en charge dans les limites contractuelles dès lors que vous pourrez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

### B – LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la possibilité de le choisir.

Vous pouvez également, si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de vos intérêts, choisir l'avocat mis à votre disposition par l'assureur.

Lorsqu'une juridiction est saisie, vous assurez la conduite de la procédure, conseillé par votre avocat.

### C – LE CONFLIT D'INTÉRÊTS

En cas de conflit d'intérêts entre vous et nous ou de désaccord quant au règlement du litige, vous conservez la possibilité de choisir votre défenseur.

## **D – LE RECOURS À L'ARBITRAGE**

En cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si vous avez recours à l'arbitrage dans des conditions abusives.

Vous avez la faculté de nous demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est alors suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que vous êtes susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que l'arbitre chargé de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez ou poursuivez, à vos frais et contre notre avis, la procédure et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemnisons – dans la limite de notre garantie – des frais exposés pour l'exercice de cette action.

## **E – LA SUBROGATION**

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes qu'il a payées.

Les indemnités allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L.761-1 du Code de Justice Administrative sont acquises à l'assureur à concurrence des sommes qu'il a payées.

Toutefois, les sommes visées ci-dessus sont attribuées en priorité à l'assuré s'il n'est pas intégralement indemnisé des frais de procédure et honoraires exposés pour sa défense.

# **III – DISPOSITIONS COMMUNES**

## **A – DÉFINITIONS DE L'ASSUREUR**

Votre assureur, pour les garanties accordées par les présentes Conventions spéciales est :

### **DAS Assurances Mutuelles**

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS LE MANS 775 652 142

### **DAS**

Société Anonyme au capital de 60 660 096 €

RCS LE MANS 442 935 227

Sièges sociaux : 34 Place de la République 72045 LE MANS Cédex 2

Entreprises régies par le Code des Assurances

Ces sociétés sont dénommées ensemble DAS ou l'Assureur dans les présentes Conventions spéciales.

## **B – MANDAT**

MMA a délégué pour agir au nom et lieu de DAS en ce qui concerne l'acceptation et la résiliation des garanties des présentes conventions, ainsi que les mesures à prendre pour le recouvrement des cotisations auprès de vous-même.

Toute déclaration faite par vous-même à MMA en vertu des dispositions des présentes conventions vaudra également pour DAS.

Le règlement des sinistres et toute procédure relative à ce règlement incomberont à DAS.

## **C – ADAPTATION AUTOMATIQUE DES GARANTIES, FRANCHISE ET COTISATION**

Les garanties, franchise et cotisation indiquées aux Conditions particulières sont indexées ; leur montant est modifié en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation (Ensemble hors tabac), publié par l'INSEE.

La valeur de l'indice qui sera appliquée en cas de sinistre sera celle du 1<sup>er</sup> octobre de l'année civile qui précède l'année du sinistre.

A chaque échéance annuelle, le montant initial de la cotisation sera ajusté aux nouveaux montants de garantie et franchise : il sera modifié proportionnellement à la variation constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance.

Si l'indice cessait d'être publié, il serait remplacé par un indice établi dans le plus bref délai et sur des bases analogues par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, à la requête et aux frais de votre assureur.

## **D – ÉTENDUE TERRITORIALE**

Les garanties des présentes Conventions spéciales s'exercent UNIQUEMENT sur le territoire de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, des Principautés de MONACO et d'ANDORRE.

Cependant :

- les sinistres nés à l'occasion de déplacements occasionnels à l'étranger d'une durée inférieure ou égale à 45 jours,

– les recours pour les sinistres survenus en FRANCE contre les adversaires résidant à l'étranger, seront garantis, sauf pour l'exécution des décisions judiciaires, lorsque les déplacements ou les résidences des adversaires seront dans l'un des pays ci-après :  
États membres de l'UNION EUROPÉENNE, LIECHTENSTEIN, SAINT-MARIN, SUISSE et VATICAN.